



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT

Zone Industrielle - Rue de l'Industrie
DOMFRONT
61700 Domfront En Poiraise

Références : 61-2025-0174

Code AIOT : 0005302209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT implanté Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 Domfront en Poiraise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de sobriété hydrique. Elle a d'une part pour objectif de vérifier que l'exploitant a un usage parcimonieux de l'eau sur son site et d'autre part de vérifier les capacités à appliquer les mesures de restriction en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT
- Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 Domfront en Poiraise

- Code AIOT : 0005302209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Appartenant au groupe Lactalis, la société fromagère de Domfront est une fromagerie. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 10 mars 2021 pour une extension de son site afin d'augmenter ses capacités de production (plus de 1000 tonnes par jour).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
9	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	Dérogation aux mesures	Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas adapté sa consommation pendant l'alerte renforcée pensant qu'il était exempté de restriction de consommation d'eau par l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (industries en flux poussé).

L'inspection ne propose pas de sanction car l'exploitant a pris connaissance des arrêtés préfectoraux lors de l'inspection; il a étudié les scénarios de crise après l'inspection et les a transmis à l'inspecteur.

Malgré des efforts manifestes d'économie d'eau démontrés dans le dossier d'audit, les consommations d'eau déclarée entre 2018 et 2024 ne montrent pas de diminution.

Par conséquent, en l'état, il ne peut être accordé de dérogation à l'entreprise aux mesures de restriction en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, la société Fromagère de Domfront a effectué un audit pour une gestion optimisée des flux d'eau sur son site à la Domfront en Poiraise (61700). L'étude comporte notamment les éléments suivants : <u>Approvisionnement en eau :</u> La société fromagère de Domfront est alimentée en eau par deux sources d'approvisionnement : <ul style="list-style-type: none">• Deux forages.• Un point d'alimentation au réseau d'adduction publique de l'usine de production d'eau potable (VEOLIA). Le traitement de l'eau de forage et le mélange avec l'eau de ville est opéré sur une installation construite et exploitée par l'entreprise FORAFRANCE au sein du site. L'eau du réseau utilisée au sein de l'entreprise est constituée à 20% d'eau de forage et 80% d'eau de ville.
<u>Consommation :</u> L'indicateur retenu est le ratio : litre d'eau consommé/ kg de produit fabriqué.

Les consommations de 2018 à 2023 sont les suivantes :

- 2018: 637 833 m3 d'eaux consommés/ ratio :24,2
- 2019: 699 881 m3 d'eaux consommés/ ratio :27,4
- 2020: 751 478 m3 d'eaux consommés/ ratio :30,6
- 2021: 817 853 m3 d'eaux consommés/ ratio : 33,2
- 2022: 729 968 m3 d'eaux consommés/ ratio : 33,3
- 2023: 734 854 m3 d'eaux consommés/ ratio : 28,3

On observe une augmentation de la consommation du fait de l'augmentation de la production de l'usine.

Le ratio augmente de 17% entre 2018 et 2023.

Liste des actions engagées pour réduire la consommation d'eau:

- Mise en place de tours aéroréfrigérantes adiabatiques,
- Supprimer les débordements des bacs,
- Récupération des eaux d'arrosage de garnitures de pompes,
- Réparation des fuites,
- Optimisation des lavages,
- Recyclage des eaux de refroidissement,
- optimisation des nettoyages en place,
- Augmenter la capacité des cuves de concentration de matières premières,
- Remplacement du matériel vétuste : un échangeur, une écrémeuse.

Le rapport n'aborde pas les l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023 ni l'arrêté cadre préfectoral sécheresse du 01/08/2024.

Par conséquent le rapport n'aborde pas les actions mises en place selon les différents niveaux de sécheresse décrits dans ces deux arrêtés.

L'arrêté ministériel attribue une dérogation aux industries en flux poussé - en l'occurrence : laiteries, fromageries- toutefois l'arrêté préfectoral ne permet de déroger qu'au cas par cas. L'entreprise ne possède pas actuellement de dérogation à l'arrêté cadre sécheresse départemental de l'Orne du 11 juillet 2023, qui lui imposerait de réduire de 0 %, -5 %, -10 % ou -20% ses prélèvements d'eau en cas de franchissement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral définit les conditions à respecter pour déroger, le cas échéant, aux restrictions en période de sécheresse (*sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant entre autres, sur les efforts des consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations en période de sécheresse pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées*).

L'exploitant n'a pas étudié de scénarios de crise.

Pour anticiper d'éventuelles futures restrictions sécheresse qui pourraient être imposées à l'entreprise en cas de crise sécheresse, il est important que l'exploitant étudie l'adaptation de son régime de production pour répondre à ces injonctions.

Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a ensuite complété le dossier d'audit en envoyant les

<p>éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les échéances des différents projets d'ores et déjà engagés ou à engager ainsi que les travaux réalisés. • Les actions qui peuvent être mises en œuvre pour réduire les consommations d'eau selon les différents scénarios. • Le volume de référence.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : 2. Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a tenu à disposition de l'inspection les schémas présentant les circuits de l'eau sur le site, les plans des réseaux, le positionnement des compteurs et des vannes. Il a été constaté que le plan est tenu à jour .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : 3. Données de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p>

Il est constaté que:

- Les compteurs d'eau sont accessibles.
- L'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module GIDAF "Gestion de l'eau".
- L'exploitant effectue la comptabilisation des volumes d'eau quotidiennement.
- Les relevés quotidiens des compteurs de consommation d'eau sont enregistrés dans un registre quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Les points de prélèvement d'eau de l'établissement ont été identifiés :

- le réseau d'eau potable (76%);
- la nappe phréatique (24%) .

Domfront se trouve dans le bassin Egrenne - Varenne et le jour de l'inspection le niveau de gravité "Alerte" a été mis en place par l'arrêté départemental sécheresse du 24 septembre 2025 sur les ressources en eau exploitées par l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Le calcul du volume de référence est défini comme suit : "*Pour chaque milieu de prélèvement (eau superficielle, eau souterraine, eau potable, eau provenant d'un réseau d'un autre réseau d'adduction...) ce volume est le maximum entre :*

- *la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur l'année civile précédente ;*
- *la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. "(source: note d'application du 13 Aout 2024):"*

L'exploitant a choisi de calculer le volume de référence sur l'année civile précédente.

D'après les relevés de compteur pour l'année 2024 :

- Prélèvement sur le réseau public : 640 079 m³ soit 1753 m³/jour (sur 365 jours du lundi au dimanche car l'entreprise travaille tous les jours de la semaine) prélevés dans le réseau d'adduction d'eau potable.
- Prélèvement dans la nappe : 78 610 m³ soit 215 m³/jour (sur 365 jours du lundi au dimanche car l'entreprise travaille tous les jours de la semaine) prélevés dans la nappe phréatique (eau souterraine).

Enfin, une valeur forfaitaire de 5 % est déduite du volume de référence pour le calcul des réductions applicables en cas de sécheresse. Cette valeur permet de prendre en compte des volumes d'eau incompressibles et indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement Il est bien entendu que le volume de référence varie d'une année à l'autre ou d'un trimestre à l'autre selon le mode de calcul choisi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'arrêté cadre sécheresse départemental étant plus strict que l'arrêté ministériel du fait de l'absence d'exemption pour les activités de l'agroalimentaire, l'article portant sur les exemptions de l'arrêté ministériel sécheresse n'est pas applicable. L'exploitant est soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 11 juillet 2023 - en particulier son article 10 portant sur les dérogations aux mesures - et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er Aout 2024 - en particulier l'article 2 portant sur les mesures de restriction venant compléter l'article 10 précédemment cité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dérogation aux mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Les dispositions applicables aux ICPE en période de sécheresse prévues dans l'arrêté n°2350-23-

00118 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales sont modifiées : L'article 10 « Dérogation aux mesures » est complété par les dispositions suivantes : Dérogation ICPE : À la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayés appuyant entre autres, sur les efforts des consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations prévues dans le présent arrêté pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées. Il n'empêche qu'en cas de franchissement du niveau de gravité « crise sécheresse », un effort de réduction de consommation en eau minimal de - 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).

Constats :

L'indicateur retenu est le ratio : litre d'eau consommé/ kg de produit fabriqué.

Les consommations de 2018 à 2023 sont les suivantes :

- 2018: 637 833 m3 d'eaux consommés/ ratio : 24,2
- 2019: 699 881 m3 d'eaux consommés/ ratio : 27,4
- 2020: 751 478 m3 d'eaux consommés/ ratio : 30,6
- 2021: 817 853 m3 d'eaux consommés/ ratio : 33,2
- 2022: 729 968 m3 d'eaux consommés/ ratio : 33,3
- 2023: 734 854 m3 d'eaux consommés/ ratio : 28,3
- 2024: 718 689 m3 d'eaux consommés/ ratio : 23

Entre 2023 et 2018 (année de référence), on constate une diminution du ratio de 4,9% mais une augmentation des consommations d'eau malgré les mesures de réduction mises en place par l'entreprise. Cette augmentation de la consommation d'eau s'explique par une augmentation de la production.

Une dérogation aux mesures est accordée aux industriels ayant réduit leurs consommations d'eau. Celle-ci prend la forme d'un arrêté complémentaire qui tient compte des réductions de consommation hydriques effectuées par l'entreprise.

Toutefois, concernant l'entreprise société fromagère de Domfront, il n'y a pas eu de réduction des consommations d'eau par rapport à l'année de référence (2018). Par conséquent, l'entreprise doit respecter les restrictions de consommation d'eau de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 en période de sécheresse et il ne pourra être accordé, à ce stade, de dérogation à l'entreprise cette année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de

son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module GIDAF "Gestion de l'eau", cet outil permet en cas de sécheresse de faire remonter les informations à l'inspection des installations classées sur les prélèvements et les rejets.

Il a renseigné les données journalières dans la période estivale d'alerte renforcée mais il n'a pas adapté sa consommation pensant qu'il était exempté de réduction par l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

L'exploitant a calculé le volume de référence.

Le volume de référence applicable le jour de l'inspection est recalculé dans le cadre de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour chaque niveau de sécheresse, l'exploitant devra appliquer les réductions de prélèvement prévues dans l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Aucune sanction n'est proposée dans la mesure où l'exploitant pensait de bonne foi que la dispense de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 s'appliquait à son industrie (flux poussé).

Toutefois, il est rappelé que l'inspection pourra lui demander ultérieurement la justification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en cas de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'Arrêté cadre sécheresse local étant plus strict que l'arrêté ministériel du fait de l'absence de dérogation pour les activités de l'agroalimentaire, l'article portant sur les exemptions de l'arrêté ministériel sécheresse n'est pas applicable.

L'exploitant est soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 11 juillet 2023 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er Aout 2024.

Le niveau d'alerte est déclenché sur les ressources en eau de l'établissement (la commune de Domfront est située dans le bassin de l'Egrenne Varenne) par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025 le jour de l'inspection.

Toutefois, l'exploitant n'a pas adapté sa consommation pensant qu'il était exempté de restriction de consommation d'eau par l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (industries en flux poussé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour chaque niveau de sécheresse, l'exploitant devra appliquer les réductions de prélèvement prévues dans l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Aucune sanction n'est proposée dans la mesure où l'exploitant pensait de bonne foi que la dispense de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 s'appliquait à son industrie (flux poussé).

Toutefois, il est rappelé que l'inspection pourra lui demander ultérieurement la justification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en cas de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois